

ÉLECTRICITÉ, GARDONS NOS DISTANCES...

AVANT DE COMMENCER
UN CHANTIER,

CONTACTEZ-NOUS !



EXTRAITS DES RÉGLEMENTATIONS

EXTRAIT DÉLIBÉRATION 35/CP DU 23 FÉVRIER 1989

Relative aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux de bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles.

TITRE XII - TRAVAUX AU VOISINAGE DE LIGNES, CANALISATIONS ET INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Art 172 : « Tout chef d'établissement qui se propose d'effectuer des travaux au voisinage de lignes ou installations électriques doit s'informer auprès de l'exploitant (...) de la valeur des tensions de ces lignes ou installations, afin de pouvoir s'assurer qu'au cours de l'exécution des travaux, le personnel ne sera pas susceptible de s'approcher lui-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'il utilisera, ou une partie quelconque des matériels et matériaux qu'il manutentionnera, à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, et notamment à une distance inférieure à :

- A)** Trois mètres pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions existante en régime normal entre deux conducteurs quelconques, est inférieure à 50 000 Volts.
- B)** Cinq mètres pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions existante en régime normal entre deux conducteurs quelconques, est égale ou supérieure à 50 000 Volts.

Il doit être tenu compte, pour déterminer les distances minimales qu'il convient de respecter par rapport aux pièces conductrices nues normalement sous tension, d'une part, de tous les mouvements possibles des conductrices nues sous tension de la ligne, canalisation ou installation électrique; d'autre part, de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements (notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe) ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés. »

Art 173 : « Tout chef d'établissement qui se propose d'effectuer des travaux de terrassement, des fouilles, des forages ou des enfoncements, doit s'informer auprès du service de voirie intéressé en cas de travaux sur le domaine public, auprès du propriétaire ou de son répondant en cas de travaux sur le domaine privé, et dans tous les cas auprès du représentant local de la distribution d'énergie électrique, s'il existe des canalisations électriques souterraines, qu'elles soient enterrées ou non enterrées, à l'intérieur du périmètre des travaux projetés ou à moins de 1,5 mètres à l'extérieur de ce périmètre. »



EXTRAIT NORME UTE C18-510

ARTICLE 6.6 - TRAVAUX AU VOISINAGE DE CANALISATIONS ÉLECTRIQUES ISOLÉES

6.6.1 Exécution de travaux au voisinage de canalisations électriques souterraine ou encastrée

Lorsque les travaux de construction et d'entretien d'ouvrage électrique sont exécutés à moins de 1,50 m d'une canalisation électrique isolée, il y a lieu d'appliquer les règles suivantes.

Si ces règles ne sont pas applicables, la canalisation doit être consignée.

Le balisage du tracé ou de l'emprise au sol doit être réalisé de façon très visible et un surveillant de sécurité électrique suivra le déroulement des travaux. L'approche de la canalisation est possible dans les conditions suivantes :

Si les travaux sont exécutés à la main (pelle, pioche, burin), il est possible de s'approcher de la canalisation sans la heurter;

Si les travaux sont exécutés avec des engins mécaniques, il faut prendre les précautions nécessaires pour éviter d'endommager la canalisation.

Dans les cas considérés plus haut, la procédure sera la suivante :

- établissement et notification au personnel d'une consigne précisant les mesures de sécurité à respecter
- délimitation matérielle de la zone de travail
- surveillance à moduler suivant les distances retenues
- **déplacement du câble interdit**

POUR RAPPEL

